

Commune de **Montreuil-aux-Lions**

Plan Local d'Urbanisme

Avis des Personnes Publiques Associées

Vu pour être annexé à la délibération

**en date du
22 octobre 2022**

**approuvant le Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Montreuil-aux-Lions**

Le Maire,
Olivier DEVRON



GEOGRAM

16 rue Rayet Liénart
51420 Witry-lès-Reims
Tél. : 03 26 50 36 86 / Fax : 03 26 50 36 80
e-mail : bureau.etudes@geogram.fr
Site internet : www.geogram.fr

Liste des avis reçus

Organisme	Date de l'avis émis
Direction Départementale des Territoires	Le 4 juin 2021
Chambre de Commerce et d'Industrie	Le 25 mars et le 7 juin 2021
Direction Départementale des Territoires – Service agriculture CDPENAF	Le 30 avril 2021
Commune de Dhuisy	Délibération en date du 2 avril 2021
Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)	Le 1 ^{er} juin 2021
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq	Délibération en date du 28 mai 2021
PETR-UCCSA	Délibération en date du 8 avril 2021
Région Hauts de France	Le 1 ^{er} avril 2021
Chambre d'Agriculture	Le 14 juin 2021
SDIS	Le 14 juin 2021
Direction de la Voirie Départementale	Le 13 juillet 2021
Commune de Marigny en Orxois	Le 25 juin 2021

16 JUIN 2021

Le préfet de l'Aisne
à
Monsieur Olivier DEVRON
Maire de la commune de Montreuil-aux-Lions
55 Avenue de Paris
02310 Montreuil aux Lions

Laon, le 16 JUIN 2021

Objet : Avis sur l'arrêt de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Montreuil aux Lions
Pièce jointe Arrêté du 04 octobre 2004 et plan délimitant les zones archéologiques
Courrier du 12 avril 2021 de Storengy France
Courrier du 06 avril 2021 de la Sanef

Par courrier reçu le 11 mars 2021, vous m'avez adressé pour avis le projet de PLU de la commune de Montreuil aux Lions, arrêté par délibération du conseil municipal du 20 février 2021.

Vous trouverez en annexe les remarques suscitées par votre projet et qui devront être prises en considération avant son approbation. Je vous rappelle que le projet arrêté ne peut être modifié avant enquête publique. C'est donc le projet accompagné notamment de l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées qui doit être soumis à l'enquête publique (articles L.153-19, L.153-21 et R.153-8 du code de l'urbanisme).

J'émet un avis favorable sur le projet de PLU de Montreuil aux Lions, arrêté par la commune, sous réserve que soient prises en compte les observations formulées par mes services au titre des réserves et non respect des lois et réglementations.

Je vous suggère également de prendre en considération les recommandations et conseils énoncés.



Ziad KHOURY

Copie à : Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Château-Thierry
Communauté de Communes du canton de Charly sur Marne

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Monique Vigneron
Tél. : 03 23 24 64 42
Mél. : ddt-ut-pact@aisne.gouv.fr
SUT / PACT

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

I Parti général d'aménagement

Les PLU doivent être compatibles avec les principes inscrits aux articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme.

Par rapport au PLU de 2006, actuellement opposable, les zones urbaines (UA, UB, UI) diminuent de l'ordre de 14 ha. De même, les zones à urbaniser (2AUb, 1AUi, 1AUe) ont également été réduites de 15 ha.

Les zones de développement d'urbanisation pour l'habitat sont prévues exclusivement au sein des dents creuses du tissu urbain existant, en zones UA et UB, pour une superficie de 4,3 ha. Ce qui favorise le renouvellement urbain, et limite la consommation d'espaces agricoles.

La seule zone à urbaniser à vocation d'activités de La Herrupe (1AUi) représente une surface totale de 15,73 ha. Cette zone était déjà présente au précédent PLU.

Le projet de PLU apparaît donc comme très respectueux d'une gestion économe des espaces, en luttant contre l'étalement urbain. Il démontre une volonté de préserver le patrimoine naturel, ainsi que le cachet paysager de la commune.

Toutefois, les zones ouvertes à l'urbanisation ont un impact sur des espaces boisés, des jardins, des prairies et vergers. Ce projet engendre donc un impact (relatif) sur la biodiversité. Aussi, afin de respecter la loi biodiversité (non perte nette), il conviendrait de conforter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) prévu et de définir des mesures permettant de compenser la perte sur les dents creuses et dans les zones d'équipements collectifs (plantation de haies, bandes enherbées entre autres). Il conviendrait également que ces espaces bénéficient par la suite de mesures de gestion appropriées.

Une attention particulière doit être portée sur le secteur destiné à accueillir la station d'épuration (présence possible d'espèces protégées).

Concernant la référence aux documents de programmation départementaux

Le rapport de présentation cite certains documents de programmation départementaux, qui ont été renouvelés récemment ou depuis plusieurs années, en particulier le plan départemental de l'habitat 2020-2025.

Aussi, le programme d'intérêt général (PIG) départemental en matière d'amélioration de l'habitat 2019-2022 couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 30/06/2022.

Il est vivement recommandé d'intégrer la référence à ces documents dans le rapport de présentation, pour en assurer une meilleure lisibilité et la prise en compte.

Rappel des objectifs du SCOT

La commune intègre dans ses projections les objectifs du SCOT 2015-2021, établi par le PETR UCCSA, en cours d'évaluation sur le 1^{er} semestre 2021. Dans ce document, les 7 communes de type « pôles de proximité » du SCOT, dont fait partie Montreuil-aux-Lions, sont susceptibles, à l'horizon 2035, d'accueillir ensemble 810 nouveaux habitants et offrir 705 nouveaux logements, soit une

moyenne de 116 nouveaux habitants et une centaine de nouveaux logements pour chacune de ces 7 communes.

Pour ces pôles de proximité, les objectifs sont en outre :

- de privilégier le renouvellement urbain, dans les limites existantes du hameau, sur la base d'une densité de 18 à 22 logements par hectare,
- de développer le logement locatif, les logements de petites tailles, et l'offre de logements sociaux à hauteur de 5 à 15 % du parc afin de contribuer à la mixité sociale. L'accession à la propriété est encouragée uniquement au sein des autres communes qualifiées de pôles structurants du territoire.

Concernant les objectifs de population à l'horizon 2030

La commune souhaite atteindre, à l'horizon 2030, 1600 habitants. La croissance annuelle moyenne est actuellement de 0,99 %.

Selon l'INSEE, en 2017, la population était de 1369 habitants. La population n'a cessé de croître entre 1982 et 2012. En particulier entre 1999 et 2007 avec un gain de 198 habitants (soit une évolution annuelle de 1,18 %), puis une perte de 26 habitants entre 2012 et 2017 (soit une évolution annuelle de -0,38 %).

Si on envisage d'ici 2030, une population de 1600 habitants, soit un gain de 231 habitants entre 2017 et 2030, l'évolution démographique annuelle serait de 1,21 %.

Au regard des projections du SCOT et des évolutions démographiques récentes, l'évolution envisagée à l'horizon 2030 par les élus en termes d'objectif de population apparaît légèrement surestimée.

Concernant les objectifs de logements à la perspective 2030 – en nombre de logements, en mode de mobilisation (constructions neuves / remobilisations) et en typologie

Pour satisfaire ce seuil de population tout en tenant compte du phénomène de desserrement des ménages, des logements vacants et des terrains encore disponibles au sein des zones bâties, le besoin en logements nouveaux est estimé à 88 logements, soit 68 nouveaux logements et 20 logements vacants remobilisés.

Selon l'INSEE, en 2017, la taille des ménages était de 2,65 et le nombre de résidences principales de 516. Ainsi en 2030, pour accueillir 231 nouveaux habitants et atteindre une population de 1600 habitants avec une taille des ménages estimée à 2,6 dans le document, 615 résidences principales seront nécessaires en 2030 soit 99 de plus que les résidences principales de 2017 pour accueillir une nouvelle population.

La construction de 68 nouveaux logements est envisagée en densification sur les 4,3 hectares de terrains en dents creuses de la commune, en appliquant le coefficient de densité prévu au SCOT. Selon le document, ces projets de construction n'entraînent pas d'extension du zonage actuel du PLU.

Concernant la remobilisation des logements vacants, selon les données INSEE 2017, Montreuil-aux-Lions comptait 55 logements vacants soit 9,2 % du parc. En comparaison, la vacance départementale est de 9,6 % en 2017. Ces logements vacants sont à remobiliser en priorité pour répondre aux besoins en logements de la population.

Le projet de PLU se donne pour objectif de résorber cette vacance en remobilisant 20 de ces 55 logements vacants.

Or, la remobilisation de la totalité du parc existant doit être recherchée pour participer au développement de l'enveloppe urbaine, contribuer à limiter la consommation d'espace et soutenir l'attractivité des centres urbains.

Comme rappelé dans le Porter à Connaissance (PAC), les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) constituent, depuis 1977, le principal outil d'intervention public sur les

territoires, notamment les centres urbains et les bourgs ruraux, présentant des difficultés liées à l'habitat privé. Ce dispositif n'a pas encore été mobilisé sur la commune de Montreuil-aux-Lions.

De plus, la densification des logements en construction neuve ou en réhabilitation pourrait utilement être recherchée, en intégrant, dans le traitement des logements vacants, leur réhabilitation et leur division éventuelle en plusieurs logements de plus petite taille, le cas échéant, s'il s'agit de logements de 5 pièces ou plus, cette typologie représentant 56,8 % du parc de logements de la commune selon les données INSEE 2017, afin de préserver les ressources foncières et les espaces naturels, agricoles et forestiers de la commune.

Enfin, lors de l'élaboration du PAC PLU en octobre 2017, il avait été constaté que la part des plus de 60 ans était en augmentation, que celle des moins de 30 ans était conséquente et que la taille des ménages diminuait. Dans cette optique, une offre nouvelle de logements de petite typologie devait être envisagée.

Ces préconisations sont en concordance avec les prescriptions du SCOT 2015-2021 qui encouragent les pôles de proximité à développer le logement locatif et les logements de petites tailles, ainsi que les logements sociaux, l'accession à la propriété restant encouragée uniquement au sein des autres communes qualifiées de pôles structurants du territoire.

L'objectif de construction de 68 nouveaux logements apparaît légèrement surestimé au regard de l'évolution démographique réelle et du nombre de logements vacants de la commune. La petite typologie des logements à mettre à disposition mériterait d'être réaffirmée dans la rédaction du PLU.

Concernant la gestion économe des espaces et la lutte contre l'artificialisation des sols

Pour accueillir ses 231 nouveaux habitants, la commune de Montreuil-aux-Lions souhaite permettre l'accueil de constructions nouvelles au sein du tissu urbain existant et ne pas ouvrir de nouvelle zone d'extension.

Or, dans la perspective d'assurer une gestion économe des espaces et de lutter contre l'artificialisation des sols, il conviendrait que la commune développe préalablement une politique foncière visant à densifier l'habitat existant, en offrant par exemple des espaces compatibles avec les nouvelles exigences d'habitat conciliant accessibilité, coût, vie sociale et accès aux services de proximité :

- en accompagnant les propriétaires intéressés pour la remise en location ou la vente des logements vacants,
- en accompagnant les propriétaires intéressés par un projet de division, de vente ou de mise en location d'une partie de leur habitat de grande typologie,
- en accompagnant les propriétaires intéressés par un projet de division de leur terrain individuel constructible, en vue de la construction d'un ou plusieurs nouveaux logements sur la partie de terrain vendue.

En effet, selon les données INSEE 2017, la commune compte 516 résidences principales dont 439 (soit 85,1 %) sont occupées par des propriétaires et 56,8 % (soit 293 résidences principales) comportent 5 pièces ou plus, alors que la taille moyenne des ménages est de 2,6.

Au regard des évolutions démographiques récentes, les projections démographiques et en besoin de logements d'ici 2030 paraissent légèrement surestimées. Le parc de logements vacants est conséquent. La remobilisation du parc vacant est un enjeu prioritaire pour la commune préalablement à la construction de nouveaux logements. Le développement de l'offre de logements de petite typologie est à privilégier.

II Réserves et non respect des lois et réglementations

Prise en compte des contraintes

Dans le document n° 5 « servitudes d'utilité publique », la servitude I7 « stockage souterrain de gaz naturel » est à compléter par le plan des périmètres de stockage et de protection (voir courrier du 12 avril 2021 de Storengy ci-joint).

Le stockage souterrain de gaz naturel, situé sur la commune de Germigny sous Coulombs, concernant Montreuil aux Lions, concédé à Gaz de France le 13 février 1987, est géré par la Société Storengy France, filiale du Groupe Engie, conformément au décret du 12 décembre 2016.

De même, l'arrêté en date du 04 octobre 2004 portant délimitation des zones archéologiques sur la commune de Montreuil aux Lions, ainsi que le plan ci-joint, doivent être ajoutés dans les annexes au règlement.

Sur le plan des servitudes n° 5.2.A, la servitude d'utilité publique (SUP) AC1 pour la protection liée aux abords de l'église Saint-Martin (classée monument historique en 1921) indique le rayon de 500 m autour de l'édifice. Une étude est en cours pour l'élaboration d'un périmètre délimité des abords (PDA), soumis prochainement à enquête publique. Aussi, et suivant l'évolution de cette procédure, une mise à jour du présent PLU devrait être réalisée (art. L.153-60 et R.153-18 du code de l'urbanisme) afin d'annexer la nouvelle protection le cas échéant.

Concernant la prise en compte de l'autoroute, exploitée par la Sanef, il est indispensable de spécifier au règlement des zones A et N, voire d'établir un zonage spécifique à l'emprise autoroutière, pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier » (courrier Sanef du 06 avril 2021 ci-joint).

En page 60 et 114 du rapport de présentation (RP), il convient de préciser que le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) a été adopté le 30/06/2020 en séance plénière par la Région Hauts-de-France, et approuvé par le Préfet de Région par arrêté préfectoral le 04/08/2020, et qu'il inclut l'énergie éolienne.

L'inventaire des capacités de stationnement au sein de la commune n'apparaît pas dans le dossier.

III Conseils et recommandations

Composition du dossier

Le PLU arrêté pourrait intégrer dans le document le plan des réseaux d'électricité.

Concernant le PADD

- page 9 : La RD 1003, desservant le bourg, est indiquée classée à grande circulation. L'A4 est également classée comme tel.
- page 10 : il est indiqué « Mener une réflexion sur l'accès et la desserte de la zone d'extension à vocation d'activités économiques. ». Il serait opportun de préciser que cela concerne la zone 1AUI.
- Un complément sur les éléments de patrimoine à préserver montrerait la volonté de la commune de préserver son patrimoine bâti.

Quelques remarques à prendre en compte :

- page 16 : Aucune zone d'extension à vocation d'habitat...
Pour les équipements, plusieurs projets sont envisagés par la collectivité.

Concernant les Orientations d'Aménagement et de Programmatons (OAP) :

Ce document pourrait comporter un échéancier.

Concernant le règlement et les plans de zonage

Sur le règlement écrit :

- UA 7 : La mention concernant les ouvrages techniques n'est pas nécessaire, car l'article concerne les bâtiments d'habitation.
- UA 8.2 : Les isolations extérieures sont interdites en zone UA. Or, l'article UA 9 indique que les objectifs de développement durable doivent être pris en compte, dont l'isolation.
- UA 8.2 et UB 8.2 sur les constructions d'habitations et toitures : Les panneaux solaires (énergie renouvelable) et autres dispositifs à caractère durable sont autorisés en couverture. Suivant l'article L.621-30 du code de l'urbanisme sur les immeubles protégés au titre des abords d'un monument classé, il serait opportun d'indiquer que, dans la zone de protection, ces installations devront être non visibles depuis les espaces publics. Sur le fondement du même article, la dimension maximale des châssis de toit autorisés en périmètre de protection pourrait être indiquée (78 cm largeur x 98 ou 118 cm hauteur).
- UA 8.5 sur les clôtures : Afin de conserver une qualité architecturale et paysagère des projets, les plaques de béton autorisées devraient être interdites en clôture sur rue, autorisées uniquement en limites séparatives. La contrainte de hauteur maximale à 2 unités serait maintenue.
- UA 8.5 et UB 8.5 : Concernant ces plaques de béton, pour une meilleure interprétation, il serait judicieux de préciser la hauteur maximum des plaques.
- UA 8.6 et UB 8.6 : La phrase « Les dispositifs tels que pompe à chaleur, climatiseur... » est à compléter. Il n'est pas indiqué si c'est interdit, autorisé ou à dissimuler.
- UA 10 d'identification et localisation du patrimoine bâti et paysager à protéger : La prescription pour les murs indiquant l'ouverture unique autorisée pour accès d'un véhicule devrait préciser une dimension maximale de 3m50 de passage.
- UA 10 et UB 10 : La localisation est indiquée mais rien n'indique quel élément est à protéger (maison, mur de clôture, bâtiment ...).
- UA 12 et UB 12 : Ces articles font référence à une annexe 1 « espèces non indigènes ». Or, il n'y a pas d'annexe à ce règlement.
- UB 4 : A rajouter « Ces dispositions ne sont pas exigées pour les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public » comme en UA4.
- Pour la zone N : A préciser que les paragraphes N 8-2, 8-3, 8-4 et 8-5 concernent les constructions d'habitations, les annexes et extensions.
- L'article 14 de toutes les zones est à compléter : Les voies publiques ou privées en impasse doivent permettre le passage des véhicules **de secours et d'incendie**.

De manière générale, rien n'est indiqué concernant la plantation d'arbres en accompagnement des constructions nouvelles. Elle pourrait être demandée à raison de 3 sujets minimum par parcelle lorsqu'elle en est dépourvue, adaptable suivant l'emprise foncière de cette dernière.

En début de règlement, une liste des éléments de patrimoine à protéger permettrait d'en avoir une vision globale. Cela pourrait également faire l'objet d'une OAP.

La règle d'inconstructibilité en dehors des espaces urbanisés par rapport aux routes à grande circulation est bien intégrée au règlement des zones A et N. Un plan permettrait de localiser facilement cette emprise. De même, cette règle pourrait être rappelée pour la zone 1AU1, vu sa proximité avec l'autoroute.

Quelques remarques à prendre en compte :

- Pour la zone UA, il y a lieu de préciser que l'emplacement réservé (ER) n° 12 concerne les 2 zones UA et UB.

- UA 6 : L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives fait référence aux alinéas 1 et 2 de l'article UA 5 (et non UA 6).
- 1AUI 6 : Il n'y a pas de service ferroviaire à proximité de cette zone.
- Pour la zone A : L'emplacement réservé n° 10 représente 263 m² (et non 698).

Sur les plans de zonage :

Le cimetière militaire britannique n'est pas identifié sur les plans de zonage (zone non aedificandi), de même que l'église classée aux monuments historiques.

Sur le plan de zonage « zones bâties » 4.2.B :

- L'emplacement réservé n° 7 pour des containers (962 m²) est indiqué en zone UB, au sud-est et à moins de 200 m de l'église classée. Cette localisation est de nature à porter atteinte à sa mise en valeur et mérite d'être repensée dans le respect du patrimoine protégé et de ses abords.
- Un zonage UI n'est pas noté.

Sur plan de zonage 4.2.A « ensemble du territoire » : la zone 1AUI n'est pas annotée.

Concernant les emplacements réservés (ER), certains numéros sont manquants sur les plans de zonage (n° 3, 4, 5, 7, 9, 10, 12 sur plan 4-2.A, et n° 4 et 6 sur plan 4-2.B).

Concernant les éléments à protéger, il serait préférable de choisir une couleur de légende qui ressorte par rapport aux autres bâtis.

De plus, sur le plan 4-2.B, les éléments n° 6, 23 et 24 ne sont pas identifiés en légende couleur.

De même, sur le plan 4-2.A, les numéros se superposent et nuisent à la lecture du document (n° 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20).

Concernant l'annexe « Servitudes d'utilité publique » :

Il manque le tableau récapitulatif des servitudes.

Concernant l'annexe « Bilan de la concertation préalable » :

Le document s'achève sur une phrase non terminée. Il manque la suite donnée à la demande précédente.

Concernant le rapport de présentation

- page 61 : l'arrêté et la carte sur le zonage archéologique concernant Montreuil aux Lions sont à ajouter.
- page 64 : concernant la servitude 17 « Stockage de gaz combustible », la commune est incluse dans le périmètre de protection du stockage souterrain de gaz naturel, mais aussi dans le périmètre de stockage de celui-ci.
- page 66 : parmi les contraintes particulières, les obligations, qui ne figurent pas dans la liste des servitudes, sont présentés dans le porter à connaissance qui a été finalisé le 15/02/2018 (et non en cours). Les documents écrits et graphiques les concernant sont à figurer en annexe, notamment l'inconstructibilité aux entrées de ville.
- page 120 : il est indiqué qu'aucune cavité souterraine n'a été identifiée sur le territoire suite à l'étude du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM). Or, dans un courrier en date du 16 septembre 2019, la commune attire l'attention d'un nouvel acquéreur sur la présence possible d'une cavité souterraine. La recherche d'information communale sur la présence de cavités sur l'ensemble du territoire doit être apportée dans le diagnostic communal, sur l'existence de cartographies ou d'échanges avec les propriétaires.

Sur le risque aléa de retrait / gonflement des argiles, le décret n° 2019-495 du 22 mai 2019 relatif à la prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux apporte des recommandations sur l'habitat individuel en cas de désordre.

- page 130 : concernant les véloroutes, l'axe national N15 passe par Montreuil-aux-Lions.
- page 156 : dans la partie consommation d'espaces, il serait opportun d'ajouter la liste des emplacements réservés (ER) et leur superficie.
- page 278 : le tableau comparatif des surfaces entre l'ancien PLU et le projet est à revoir (notamment zones A et N). Dans le PLU précédent, les surfaces agricoles étaient beaucoup plus importantes et les surfaces naturelles beaucoup moins. De plus, dans ce projet, certaines zones A et U ont été reclassées en N pour limiter l'urbanisation et protéger les espaces naturels. La superficie des zones N a donc augmentée.
- page 296 : il est indiqué que les préconisations de construction dans les règles de l'art seront rappelées en annexe du règlement. Or, cette pièce n'est pas jointe au règlement.

Quelques remarques sont à prendre en compte :

- page 39 : On ne dénombre aucun **logement** locatif social.
- page 48 : USESA – total prélevé en 2015 : **5 644 741 m³**.
- page 65 : Le programme d'intérêt général départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au **30/06/2022** (et non 22/06/2022).
- page 129 : les chemins inscrits au PDIPR sont inscrits suite à la délibération du 6 janvier **1984** (et non 1994).
- pages 145 et 162 : Le potentiel de terrains disponibles en densification est de **4,3 ha** (et non 4,4 ha).
- page 223 ; A noter également, concernant la zone **1AUI ...** (et non 1AUE).
- page 225 : affecter le régime d'**écoulement** du réseau hydrographique
- page 278 : alors que la population était de **1333** habitants en 2006 (et non 469).

MONTREUIL AUX LIONS

16 JUIN 2021



PREFECTURE DE LA REGION PICARDIE

**Objet : Arrêté portant délimitation des zones archéologiques sur la commune
de Montreuil-aux-Lions (Aisne)**

**Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
officier de la légion d'honneur**

- VU le livre V du code du Patrimoine ;
- VU le décret n° 2004-490 du 3 Juin 2004 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles R442-3-1, R421-9 et R421-38-10-1
- CONSIDERANT que des éléments du patrimoine archéologique contenus dans les zones géographiques ci-après désignées sont susceptibles d'être affectés par des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux

ARRETE

ARTICLE 1er : Des zones présentant un intérêt au titre de l'archéologie sur la commune de Montreuil-aux-Lions sont définies sur le plan annexé au présent arrêté et intitulé « carte de recensement des contraintes archéologiques ».

ARTICLE 2 : A l'intérieur de ces zones, toute demande de permis de construire, de permis de démolir ou d'autorisation d'installations et travaux divers, devra faire l'objet d'une saisine du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles – cellule urbanisme du service régional de l'archéologie – 5, rue Henri Daussy 80044 Amiens cedex 1) selon les modalités précisées pour chaque type de zone.

ARTICLE 3 : Sont soumis à déclaration préalable auprès du préfet de région dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé les travaux visés à l'article 442-3-1 du code de l'urbanisme et ce, dans les conditions énoncées dans l'article 2 du présent arrêté.

.../...

Arrêté zonage archéologique commune de Montreuil-aux-Lions (Aisne)

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Aisne. Une copie de l'arrêté et du plan annexé seront adressés par le Préfet de département, à la mairie de Montreuil-aux-Lions, où ils feront l'objet d'un affichage durant un mois.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Fait à Amiens, le

04 OCT. 2004

le Préfet



Pierre MIRABAUD

storengy
MONTREUIL AUX LIONS

16 JUIN 2021

Reçu DDT
20 AVR. 2021
SUT/PACT

Direction Départementale Territoires

50 boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

A l'attention de Madame Vigneron

V/Réf. :
N/Réf. :

Interlocuteur : Ahmed SENHAJI – Directeur de sites
☎ : 03 44 42 70 30 / 06 68 70 62 99 ahmed.senhaji@storengy.com

Objet : Arrêt projet du PLU de la commune de Montreuil aux Lions

Germigny-sous-Coulombs, le 12/04/2021

Madame,

Je fais suite à notre entretien téléphonique du 30 mars et en réponse au courrier de la DDT du Département de l'Aisne en date du 18 mars 2021 relatif à l'arrêt de projet du PLU de la commune de Montreuil aux Lions, nous vous informons que :

La Société Storengy France, filiale du Groupe Engie est le gestionnaire du stockage souterrain de gaz naturel situé sur la commune de Germigny sous Coulombs (voir décret du 12/12/2016) et qu'à ce titre, la commune de Montreuil aux Lions se trouve dans le périmètre de stockage de notre site industriel (voir plan ci-joint).

Nous souhaitons vous faire part de cette observation et nous nous tenons à votre disposition pour tout complément d'information.

Ahmed SENHAJI

Directeur de sites.

Documents joints :

- Décret du 12 décembre 2016
- PLU Montreuil aux Lions
- Plan périmètres de stockage et sécurité

STORENGY
Direction Aquifères
Site de stockage de Germigny 01 route du gaz – 77840 Germigny sous Coulombs
Tel : 01.64.35.22.60
Siège social : Bâtiment Djinn – 12, rue Raoul Nording – CS 70001 92274 BOIS COLOMBES
Storengy France SA au capital de 344 941 670.03 euros – RCS Paris 487 650 632 www.storengy.com

Une société de **ENGIE**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER, EN CHARGE DES RELATIONS INTERNATIONALES SUR LE CLIMAT

Décret du 12 décembre 2016 prolongeant la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Germigny-sous-Coulombs » (Aisne, Oise et Seine-et-Marne) à la société ENGIE SA

NOR : DEVR1623632D

Par décret en date du 12 décembre 2016, la concession de stockage souterrain de gaz naturel dite « concession de Germigny-sous-Coulombs », accordée à la société ENGIE SA (anciennement Gaz de France) par décret du 13 février 1987, est prolongée jusqu'au 18 février 2042.

Le titre s'étend sur le territoire des communes suivantes :

Département de l'Aisne

Bézu-le-Guéry.
Brumetz.
Bussiares.
Chézy-en-Orxois.
Coupru.
Domptin.
Gandelu.
Hautevesnes.
Licy-Clignon.
Lucy-le-Bocage.
Marigny en Orxois.
Montigny-l'Allier.
Montreuil-aux-Lions.
Saint-Gengoulph.
Torcy-en-Valois.
Veuilly-la-Poterie.
Villiers-Saint-Denis.

Département de l'Oise

Antilly.
Betz.
Boullarre.
Cuvergnon.
Etavigny.
La Villeneuve-sous-Thury.
Mareuil-sur-Ourcq.
Marolles.
Neufchelles.
Rosoy-en-Multien.
Rouvres-en-Multien.
Thury-en-Valois.
Varinfroy.

Département de Seine-et-Marne

Coulombs-en-Valois.
Crouy-sur-Ourcq.
Dhuisy.
Germigny-sous-Coulombs.
May-en-Multien.
Vendrest.

Le présent décret sera, par les soins du préfet de Seine-et-Marne, affiché à la préfecture des départements de l'Aisne, l'Oise et de Seine-et-Marne ainsi que dans les communes indiquées ci-dessus, inséré au recueil des actes administratifs des préfectures et, aux frais du concessionnaire, publié dans un journal national, régional ou local dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la concession.

Nota. – Le texte complet du décret peut être consulté dans les locaux du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat (direction de l'énergie, tour Séquoia, 1, place Carpeaux, 92800 Puteaux), ainsi que dans les bureaux de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France (10, rue Crillon, 75194 Paris Cedex 04).

MONTREUIL AUX LIONS

16 JUIN 2021



sanef

une société d'Abertis

Direction du Patrimoine

Direction Départementale des
Territoires

Pôle PACT p.i.

50, boulevard de Lyon
02011 Laon Cedex

Senlis, le 06 avril 2021

N/Réf : DPAT/GA-2021-0041

Objet : Projet du Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté
de la commune de Montreuil-aux-Lions.

Madame,

Faisant suite à votre courriel du 18 mars 2021, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous les observations générales de Sanef quant aux conditions de prise en compte de l'autoroute exploitée par Sanef dans le PLU arrêté de la commune de Montreuil-aux-Lions.

1) Il est nécessaire que le PLU arrêté interdise les constructions ou installations dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, excepté les constructions qui sont liées ou nécessaires aux infrastructures routières, les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, les bâtiments d'exploitation agricole et les réseaux d'intérêt public (cf. article L.111-1-4 du Code de l'urbanisme).

2) Il est indispensable d'établir un **zonage spécifique** à l'emprise autoroutière pour « les constructions, installations ou ouvrages nécessaires au bon fonctionnement et à l'exploitation de l'autoroute ou compatibles avec l'affectation du domaine public autoroutier ».

3) Il est utile que le PLU arrêté soit compatible avec d'éventuels aménagements futurs de l'ouvrage public autoroutier et cela dans une bande de 50 mètres de part et d'autre de l'emprise autoroutière.

4) Il est prévu au titre de l'article 3.9 du cahier des charges annexé au contrat de concession Sanef que l'autoroute A4 dans sa configuration définitive soit élargie.

Pour cette raison, il est impératif que le PLU arrêté soit d'ores et déjà compatible avec les besoins de cette opération et que les conditions de construction ne puissent pas interférer avec les besoins de Sanef dans le cadre de l'exploitation autoroutière.

Direction du Patrimoine – BP 50073 – 60304 Senlis Cedex
Tel : +33 (0)3 44 63 76 00 – www.sanef.com

5) Au vu du statut particulier du domaine public autoroutier, les terrains se trouvant sous la gestion de Sanef ne doivent en aucun cas entrer dans le périmètre d'un espace boisé classé.

6) Il convient de rappeler qu'il appartient aux maîtres d'ouvrage de bâtiments d'habitation de prendre toutes les dispositions pour que l'isolement acoustique soit conforme à la réglementation en vigueur (loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres en matière de lutte contre le bruit, arrêté du 6 décembre 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit).

Par ailleurs, ces dispositions ont été complétées par le classement sonore prévu par la loi n°92-1444 susmentionnée relative à la lutte contre le bruit et son décret d'application n°95-21 susmentionné. Au regard de ces textes, l'autoroute A4 a été classée en catégorie 1 par arrêté de Monsieur le Préfet de l'Aisne créant ainsi une distance de 300 mètres de part et d'autre des infrastructures routières où s'imposent des mesures d'isolation acoustique aux maîtres d'ouvrages d'habitations.

7) Le réseau d'assainissement autoroutier a été calculé en fonction des besoins propres de l'autoroute et des conséquences de celle-ci sur l'hydrologie locale. Ces données ne doivent en aucune manière être modifiées par la vocation des terrains riverains de l'autoroute.

8) Il est important de veiller à ce que le réseau radio d'exploitation, la diffusion de la radio Sanef 107.7 et les liaisons radios d'exploitation et de sécurité de l'autoroute soient protégés contre d'éventuelles perturbations, notamment du fait de constructions de bâtiments de grande hauteur.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire que vous pourriez désirer,

Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

Kristell MAURANGE



Responsable Foncier

Direction du Patrimoine - BP 50073 - 60304 Senlis Cedex
Tel : +33 (0)3 44 63 76 00 - www.sanef.com

- 2 MARS 2021

- 2 AVR. 2021

Monsieur **Olivier DEVRON**
Maire de Montreuil-aux-Lions

55 avenue de Paris
02310 MONTREUIL AUX LIONS

Saint-Quentin, le 25 mars 2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

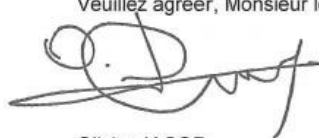
Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable** sur ce projet mais désapprouve les espaces EBC inscrits spécifiquement sur les zones économiques.

Je me permets de vous soulever quelques remarques sur le document reçu :

- Sur le plan 4.2.B, la nomination d'un zonage économique a été oublié.
- L'inscription systématique d'une bande EBC sur les zones économiques est trop contraignante pour les impératifs d'aménagements futurs (réseaux, écoulements...) et prend une emprise conséquente sur la surface totale disponible... L'inscription d'une bande arborée et/ou paysagère est suffisante. L'EBC ne peut être annulé qu'avec de grandes contraintes pour la collectivité et avec des délais ne permettant pas d'aménagement d'urgence sur ces espaces.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président



CCI AISNE
HAUTS-DE-FRANCE

MONTREUIL AUX LIONS

11 JUIN 2021

Monsieur Olivier DEVRON
Maire de Montreuil-aux-Lions

55 avenue de Paris
02310 MONTREUIL-AUX-LIONS

Saint-Quentin, le 7 juin 2021

Monsieur le Maire,

Vous nous avez fait parvenir le **projet de Plan Local d'Urbanisme de votre commune pour avis** dans le cadre de l'association de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne.

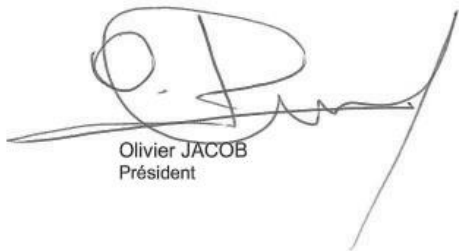
Après une étude attentive de l'ensemble du dossier, la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne émet **un avis favorable**.

Cependant, je me permets de vous alerter sur le positionnement reconduit de votre zone d'activités à moyen terme. Cette surface conséquente est à l'écart des espaces urbains mais en vitrine de l'autoroute. Pour conforter cet objectif communal, il serait important de réaliser une étude complémentaire justifiant le besoin et le positionnement de cette offre foncière (prix/coût d'aménagement/accessibilité...).

Justement, l'étude sur les zones d'activités, réalisée actuellement par la CARCT, sur le territoire de l'UCCSA, vous permettra de mettre en avant l'opportunité d'une telle réserve foncière. Le PLU pourrait ainsi modifier ce projet en prenant en considération les conclusions de cette analyse.

Très attentif aux suites apportées, je suis intéressé par l'envoi du document approuvé.

Dans cette attente, veuillez agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Olivier JACOB
Président

    aisne.cci.fr

CCI Aisne
83 boulevard Jean Bouin | CS 90630 | 02322 SAINT-QUENTIN CEDEX | T. 03 23 06 02 02

Siège : CCI Hauts-de-France | 299 boulevard de Leeds | CS 90028 | 59031 LILLE CEDEX | T. 03 20 63 79 79
SIREN : 130 022 718 | NAF : 9411 Z

Avis des personnes publiques associées
Plan Local d'Urbanisme de MONTREUIL-AUX-LIONS

06 MAI 2021

M. Olivier Devron
Maire de la commune de Montreuil Aux Lions

02310 Montreuil Aux Lions

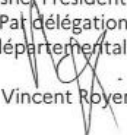
Laon, le **30 AVR. 2021**

Objet : Révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montreuil Aux Lions

Par courrier reçu par le secrétariat de la CDPENAF le 12 mars 2021, vous avez sollicité l'avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers de l'Aisne (CDPENAF), créée par la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt sur le projet de révision du PLU de la commune de Montreuil Aux Lions qui porte sur la création d'une STECAL de 2ha98.

Les membres de la CDPENAF ont examiné ce projet lors de la séance du 21 avril 2021 et ont émis un avis favorable à l'unanimité avec les réserves suivantes :

- respecter une zone « non aedificandi » d'une distance de 30 m par rapport à la limite parcellaire avec la forêt voisine,
 - profiter des prochaines révisions du PLU pour revoir le classement des espaces boisés actuellement en EBC (espaces boisés à conserver, à protéger ou à créer) en espace naturel (N).
- D'une part, le classement EBC implique un régime juridique contraint, alors que la réglementation impose déjà une autorisation pour tout défrichement sur tout bois ou forêts de plus de 4 ha.
D'autre part, ce classement EBC est plutôt à réserver à des zones urbaines pour des arbres, groupes d'arbres, et présentant un intérêt particulier, voire à des îlots forestiers isolés de moins de 4 ha.

Le Préfet de l'Aisne, Président de la CDPENAF,
Par délégitation,
Le Directeur départemental des territoires

Vincent Royer

50, boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Affaire suivie par : Francine Pamart
Tél. : 03 23 24 65 97
Mél. : ddt-agri@aisne.gouv.fr
Service Agriculture

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet
des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Arrondissement de MEAUX
Canton de LIZY SUR OURCQ
Commune de DHUISY
Communauté de Communes du Pays de l'Ourcq

Séance du vendredi 02 avril 2021

Date de convocation : 26/03/2021 Date d'affichage : 26/03/2021

Nombre de conseillers : en exercice : 11 / Présents : 9 – Votants : 11

L'an deux mille vingt-et-un et le deux avril, le Conseil Municipal de la Commune de DHUISY, s'est réuni à 18 heures 00, en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de *Isabelle FAUCHER*,

Etaient présents : Isabelle FAUCHER, Jean Baptiste CARTIER, Philippe LAPLAIGE, Eric BOUDEVILLE, Sébastien CARADONNA, Claudine DJOUADI, Martine GAHOU, Sandrine VALENTIN, Loïc VERGNAC

Etait absent :

Etaient absents excusés :

Etaient représentés : Sandrine BRENOT, Sébastien MEUNIER

Secrétaire de séance : Sandrine VALENTIN.

**Arrêt de projet du Plan Local d'Urbanisme de Montreuil aux Lions (02)
DE_2021_10**

Madame la Maire indique aux membres du Conseil Municipal que la commune de Montreuil-aux-Lions (02) a arrêté son projet du Plan Local d'Urbanisme.

Les communes limitrophes doivent transmettre leurs observations sur ce projet.

Après discussion, les membres du Conseil Municipal donnent un avis favorable au P.L.U. de la commune de Montreuil-aux-Lions.

Pour extrait certifié conforme

A Dhuisy, le 10 avril 2021

Le Maire de DHUISY,

Isabelle FAUCHER

RF
Sous Préfecture de Meaux
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 19/04/2021
077-217701572-20210402-DE_2021_10-DE



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

MONTREUIL AUX LIONS

02 JUIN 2021

2

Le Délégué Territorial

Dossier suivi par : Catherine MONNIER
Tél. : 03 26 55 95 00
Mail : INAO-EPERNAY@inao.gouv.fr

Monsieur le Maire
de la commune de Montreuil-aux-Lions
MAIRIE
55, Avenue de Paris
02310 MONTREUIL-AUX-LIONS

Epernay, le 1^{er} juin 2021

N/Réf : OR/CM/YW/DB 21.433

Objet : PLU – Montreuil-aux-Lions

Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 9 mars 2021, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, un dossier qui concerne le projet du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montreuil-aux-Lions.

La commune de Montreuil-aux-Lions est comprise dans les aires géographiques :

- des AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" et comporte une aire délimitée parcellaire pour la production de raisins ;
- des indications géographiques des boissons spiritueuses "Fine champenoise" ou "Eau de vie de vin de la Marne", "Marc de Champagne" ou "Marc champenois" ou "Eau de vie de marc champenois" et "Ratafia champenois".

Elle appartient également à l'aire de production de l'IGP "Volailles de la Champagne".

Une étude attentive du dossier amène l'INAO à faire les observations suivantes :

La zone délimitée AOC "Champagne" et "Coteaux Champenois" est bien prise en compte dans le projet.

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler sur ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOP et IG concernées.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de ma haute considération.

Pour la Directrice
et par délégation,

Olivier RUSSEIL

INAO - Délégation Territoriale Nord-Est
SITE D'EPERNAY
43ter, Rue des Forges
51200 EPERNAY
TEL : 03 26 55 95 00
www.inao.gouv.fr

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE
ARRONDISSEMENT DE MEAUX
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE DE CONVOCATION :	20 Mai 2021
DATE D'AFFICHAGE :	7 Juin 2021
NOMBRE DE CONSEILLERS :	
En exercice :	43
Présents :	35
Absents :	8
Votants :	37

L'an deux mille vingt et un,
Le 28 mai à 19 heures 45,
Le Conseil communautaire légalement convoqué, s'est réuni dans l'Espace Pierre Meutey,
Pyramide Jean Didier à Mary-sur-Marne, en séance publique sous la Présidence de Monsieur
Pierre EELBODE.

ETAIENT PRESENTS :

CHANTAL ANTOINE, JEAN-PAUL BATTEREAU, BERNADETTE BEAUVAIS, YOLAND BELLANGER,
SEBASTIEN BERTHELIN, CATHERINE BOUDOT, JOCELYNE BUREK (suppléante de CHARLES-
AUGUSTE BENOIST), NADINE CARON, VINCENT CARRE, FRANCIS CHESNÉ, BRIGITTE DA SILVA,
JEAN-LUC DECHAMP, OLIVIER DENEUFBOURG (suppléant de JEROME GARNIER), DOMINIQUE
DUCHESNE, GILLES DUROUCHOUX, PIERRE EELBODE, VICTOR ETIENNE, ISABELLE FAOUCHER,
BRUNO GAUTIER, MAXENCE GILLE, MARTINE GODE, VANESSA GUERIN, ACHILLE HOURDE,
LUDIVINE HURAND, ISABELLE KRAUSCH, JEAN-MICHEL LEMSEN, JEAN-DENIS LIMOSIN, FREDERIC
MAAS, PHILIPPE MIMMAS, CINDY MOUSSI-LE GUILLOU, JEAN-CLAUDE OFFROY, ROBERT PICAUD,
MARIE-CHRISTINE RAMBURE-LAMBERT, ARNAUD ROUSSEAU et KARINE ROUSSET.

ETAIT PRESENTE SANS VOIX DELIBERATIVE :

EMILY RIGAUT.

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

GENEVIEVE BORAWSKI à VINCENT CARRE et PIERRE COURTIER à CINDY MOUSSI-LE GUILLOU.

ETAIENT ABSENTS :

GILLES COLMANT, MONIQUE ESQUIROL, BERTRAND GIRAudeau, YVES PARIGI, GILLES ROY et
FRANCINE THIERY.

SECRETAIRE :

JEAN-PAUL BATTEREAU

Réf. : 2021-05 14

OBJET : Projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montreuil-aux-Lions : avis

Ayant rappelé que la Communauté de communes est associée aux procédures de Plan Local d'Urbanisme (PLU) des Communes proches, Monsieur le Président informe le Conseil que le 17 juillet 2017, le Conseil Municipal de Montreuil-aux-Lions a prescrit la révision de son PLU.

Il souligne alors que le 20 février 2021, le Conseil Municipal de Montreuil-aux-Lions a décidé d'arrêter le projet de PLU de la Commune comportant notamment les éléments suivants :

- un PADD qui prévoit une croissance d'environ 0,9 % par an. Elle permettrait d'atteindre un nombre d'habitants d'environ 1600 en 2030 (population municipale de 1369 habitants en 2017) par de nouvelles constructions au sein des dents creuses et des principaux hameaux,

- une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la zone de la Herrupe classée en « 1AU1 » (15,73 ha) à vocation industrielle, commerciale et activités tertiaires et agricoles. Comme dans le PLU en vigueur, elle est située à proximité de l'échangeur autoroutier de Montreuil-aux-Lions et de la zone d'activités des Effeneaux.

Monsieur le Président précise que ce projet a été notifié à la Communauté de communes qui, conformément au Code de l'Urbanisme, dispose d'un délai de 3 mois pour faire connaître son avis sur le projet et qu'à défaut de réponse dans le délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Président invite le Conseil à se prononcer et à donner un avis favorable sur ce projet de PLU de la Commune de Montreuil-aux-Lions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable émis le 2 avril 2021 par le Conseil municipal de la commune de Dhuisy sur ce projet de PLU,

Vu l'avis émis par la Commission Aménagement du territoire, Politiques contractuelles et durables, Numérique réunie le 10 mai 2021,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité des votes exprimés,

I. Donne un avis favorable au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Montreuil-aux-Lions tel qu'arrêté le 20 février 2021 par le Conseil Municipal ;

II. Charge Monsieur le Président de l'application de la présente délibération et notamment de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Et ont signé au registre les membres présents

Pour extrait conforme

A Ocquerre, le 7 juin 2021

Pierre Eelbode

Président



Ocquerre, le 2 juin 2021

COMMUNE DE MONTREUIL-AUX-LIONS
MONSIEUR OLIVIER DEVRON
MAIRE
MAIRIE
56 AVENUE DE PARIS
02540 MONTREUIL-AUX-LIONS

N/Réf.: GW-PE/2021/562

Objet : Projet de PLU de Montreuil-aux-lions

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous informer qu'au cours de sa séance du 28 mai 2021, le Conseil communautaire a donné un avis favorable sur le projet de PLU de la Commune de Montreuil-aux-lions.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Pierre EELBODE
Président



P.J. : Une copie de l'extrait conforme du registre des délibérations du Conseil communautaire n°2021-05/14

 COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE L'OURCQ

Pôle de services - 1/2 avenue Louis Delahaye - 77440 Ocquerre
Tél. : 01 60 61 55 00 - Fax : 01 60 61 55 08 - ccpo@paysdelourcq.fr
www.paysdelourcq.fr



MONTREUIL AUX LIONS

10 MAI 2021

7

Fossoy, le 23 avril 2021

Monsieur Olivier DEVRON
Maire
Mairie
55 Avenue de Paris
02540 MONTREUIL-AUX-LIONS

Objet : Avis sur le projet de PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS
PJ : Délibération du Comité syndical PETR - UCCSA du 8 avril 2021

Monsieur le Maire,

Le PETR - UCCSA a validé, par délibération lors du Comité syndical du 8 avril 2021, l'avis sur le nouveau projet de PLU de MONTREUIL-AUX-LIONS.

Je vous fais donc parvenir, en pièce-jointe, la délibération concernant cet avis.

En complément, j'ai relevé quelques petites anomalies dans le rapport de présentation :

- en page 29, les informations concernant le PETR UCCSA seraient à actualiser,
- en page 30, la délibération du 9 octobre 2002 n'a pas été prise par le Conseil communautaire du canton de Charly-sur-Marne, mais par la Commune,
- en page 60, le paragraphe à l'article « 3.1.g » serait à actualiser, car le SRADDET des Hauts de France a été approuvé en août 2020. De même, à la page 203, la mention relative au Schéma Régional de Cohérence écologique est à remplacer par celle de ce SRADDET.

Géry WAYMEL, chargé de mission aménagement durable au PETR - UCCSA, reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Par délégation du Président,
Le Vice-président,
Sébastien EUGENE

PÔLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL - UNION DES COMMUNAUTÉS DE COMMUNES DU SUD DE L'AISE
FERME DU RU CHAILLY - 02650 Fossoy - Tél : 03 23 71 68 60 - Fax : 03 23 71 53 53
EMAIL : accueil@uccsa.fr - SITE INTERNET : www.uccsa.fr

MONTREUIL AUX LIONS

10 MAI 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-200051100-20210408-2021-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/04/2021



DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrondissement de CHATEAU-THIERRY

République Française

PETR-UCCSA
UNION DES COMMUNAUTES DE COMMUNES
DU SUD DE L'AISNE

Ferme du Ru Chailly - 02650 FOSSOY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 8 avril 2021

OBJET : SCoT : AVIS SUR LE PROJET DE PLU REVISE DE MONTREUIL AUX LIONS

L'an deux mil vingt et un, le 8 avril à 19 h 05, dans la salle de réunion du PETR - UCCSA, Ferme du ru Chailly, les délégués du Comité Syndical du PETR - UCCSA légalement convoqués, se sont réunis,

Date de convocation le : 2 avril 2021

Délégués en exercice : 32

Présents (titulaires et suppléants) : 25

Absents (titulaires) : 9

Représentés (suppléants) : 3

Votants (titulaires) : 24

Pour : 24

Contre : 0

Abstention : 0

Communauté de Communes du Canton de Charly sur Marne : 11

Titulaires en présentiel : M. DEVRON, Mme REGARD, M. VERLAGUET.

Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. ADAM, Mme CLOBOURSE, Mme HOURDRY, Mme LOISEAU, M. MARCHAL, Mme MARY, Mme PLANSON, M. RIVAILLER,

Titulaires excusés : M. LEFRANC.

Suppléants excusés : M. PLATEAUX.

Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry : 14

Titulaires en présentiel : M. LEBOULANGER, M. POURCINE.

Titulaires en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : Mme BINIEC, M. EUGENE, Mme GABRIEL, M. GIRARDIN, M. HAQUET, M. HAY, M. LAHOUEATI, M. MOYSE, Mme OLIVIER.

Titulaires excusés : M. LEDUC H.

Suppléants en visio-conférence : en impossibilité de signer pour des raisons pratiques tenant aux conditions sanitaires actuelles : M. ARNEFAUX, M. LEDUC JL, M. LOGEROT.

Suppléants excusés : Mme DUPUIS, M. TROUBLE.

Secrétaire de séance : Mme LOISEAU

OBJET : SCoT : AVIS SUR LE PROJET DE PLU REVISE DE MONTREUIL AUX LIONS

Annexe : carte de Montreuil aux Lions

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du PETR - UCCSA approuvé le 18 juin 2015 et exécutoire depuis le 31 août 2015,

Vu l'article L131-4 du Code de l'Urbanisme qui précise que les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale,

Vu le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), partie opposable du SCoT, qui fixe des objectifs de consommation foncière raisonnée et des densités optimisées et qui classe Montreuil aux Lions parmi les pôles de proximité du territoire,

Vu les délibérations du Conseil communautaire de la Communauté de communes du canton de Charly sur marne du 29 juin 2016 et du 20 juin 2018 relative à la répartition des stocks fonciers,

Vu la délibération de la commune de Montreuil aux Lions du 17 juillet 2017 qui décide de prescrire la révision de son PLU,

Vu la délibération du 20 février 2021 du Conseil municipal de Montreuil aux Lions qui arrête le projet de PLU révisé,

Ce dernier a été notifié aux personnes publiques associées et, conformément au Code de l'Urbanisme, ces dernières disposent d'un délai de 3 mois pour faire connaître leur avis sur le projet. A défaut de réponse, l'avis sera réputé favorable.

Vu le projet de PLU révisé de la commune de Montreuil aux Lions reçu le 11 mars 2021 qui comporte :

- un rapport de présentation
 - un PADD qui prévoit une croissance d'environ 0,9 % par an. Elle permettrait d'atteindre un nombre d'habitants d'environ 1600 en 2030 (population municipale de 1369 habitants en 2017) par de nouvelles constructions au sein des dents creuses et des principaux hameaux
 - une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) concernant la zone de la Herrupe classée en « 1AUi » (15,73 ha) à vocation industrielle, commerciale et activités tertiaires et agricoles. La localisation de cet espace économique correspond au projet du SCoT du Sud de l'Aisne de création d'une zone d'activités à proximité de l'échangeur autoroutier de Montreuil-aux-lions
- un règlement, des plans de zonage et des annexes

Vu la particularité de la commune qui comporte, en plus du centre-bourg, plusieurs hameaux ou écarts dont 2 fermes isolées,

Les délégués du PETR - UCCSA décident :

- de donner un avis favorable sur le projet du PLU révisé de la commune de Montreuil aux Lions assorti de réserves et de recommandations

- d'émettre les réserves suivantes :

Réserve n°1 : le SCoT définit une surface utile maximale de 500 m² pour les commerces ou ensembles commerciaux de proximité susceptibles de s'implanter dans un pôle de proximité (page 33 du DOO). Ce seuil serait donc à inscrire dans le règlement ou l'OAP de la zone 1AU_i.

Réserve n°2 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit de développer les règles de stationnement pour les modes doux (parking à vélos) dans les zones d'activités. Le règlement de la zone 1AU_i devrait intégrer cette règle.

Réserve n°3 : le SCoT (en page 78 du DOO) prescrit de réglementer les articles du PLU concernant les performances énergétiques. Le projet de règlement du PLU serait donc à compléter pour les habitations en zone A.

Réserve n°4 : le SCoT (en page 77 du DOO) prescrit d'imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif et d'immeubles tertiaires « des espaces de stockage des différents déchets collectés sur la commune et des objets encombrants. Les locaux doivent être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous ». Cette mention serait à ajouter dans le règlement de la zone UA.

- d'émettre les recommandations suivantes :

Recommandation n°1 : le SCoT ne prévoit pas de zone d'aménagement commercial dans le pôle de proximité à Montreuil aux Lions. Il précise que les commerces devront s'implanter en priorité dans le centre-bourg (pages 34 et 51 du DOO). L'accueil de commerces dans la zone 1AU_i serait donc à interdire.

Recommandation n°2 : le SCoT (en page 19 du DOO) prévoit de réserver une part de logements sociaux de 5 à 15 % dans les projets situés dans les pôles de proximité. Le PLU devrait retranscrire cette prescription pour le secteur en zone UA, notamment concernant les projets de logements collectifs, en cohérence avec la localisation de la commune.

Recommandation n°3 : le SCoT (en page 70 du DOO) prescrit que les nouvelles zones d'aménagement « ne doivent pas augmenter le débit et le volume de ruissellement générés par le site avant aménagement ». Le règlement de la zone 1AU_i (article 1AUE 26) prévoit une infiltration des eaux pluviales. Compte tenu de la nature argileuse du sol sur une partie du site, cette règle serait à adapter.

Recommandation n°4 : le SCoT (en page 13 du DOO) prescrit « de relier les zones d'activités et de commerces au centre-bourg ». Une liaison douce entre la nouvelle zone 1AU_i et le centre du bourg serait donc à envisager sachant que l'itinéraire par le village de Dhuisy paraît plus indiqué. Le SCoT prescrit également que « tout projet devra prévoir, dans un délai raisonnable, un accès suffisant en transports collectifs, en covoiturage et en mode doux ». Le PLU pourrait donc signaler l'existence à proximité de Montreuil aux Lions de l'aire de covoiturage de Dhuisy.

Recommandation n°5 : le SCoT (en page 74 du DOO) prescrit de conditionner les opérations de construction dans les secteurs identifiés comme potentiellement affectés par le retrait - gonflement d'argile à la réalisation d'études géotechniques préalables. Une règle serait à ajouter pour les secteurs concernés en cohérence avec la réglementation nationale.

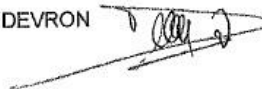
- d'émettre l'observation suivante : le SRADDET de la Région Hauts de France, adopté le 30 juin 2020 par le Conseil Régional et approuvé le 4 août 2020 par le Préfet, comporte la règle générale suivante : "les SCoT et les PCAET contribuent à l'objectif régional privilégiant le développement des énergies renouvelables et de récupération autres que l'éolien terrestre".

- charge Monsieur le Président de la transmission de la présente délibération dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées et/ou lors de l'enquête publique relative à ce projet de PLU.

Fait et délibéré en séance, les jour et an que dessus et ont signé les membres présents.

Le Président,

Olivier DEVRON

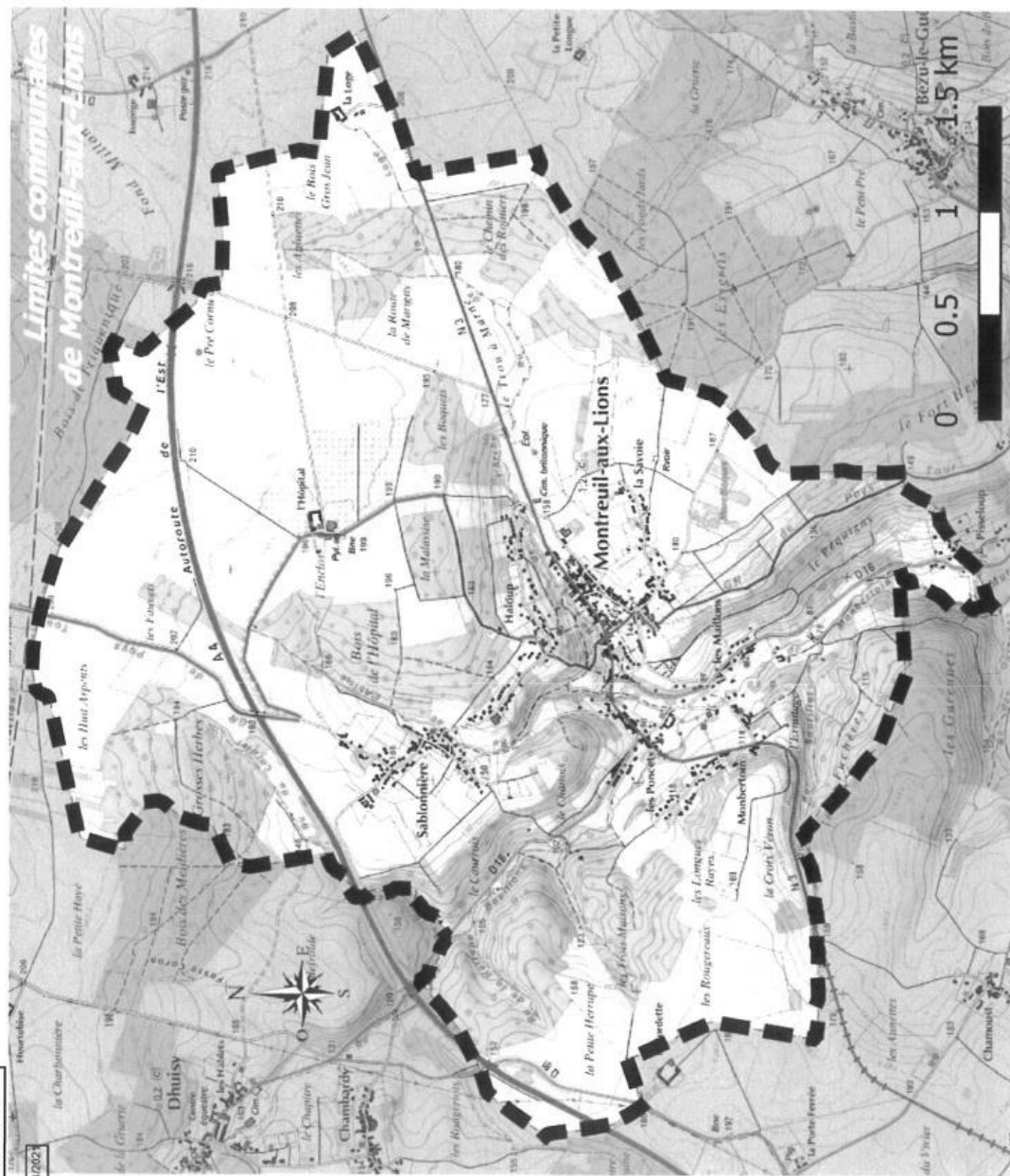


Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

002-200051100-20210408-2021-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet: 19-04-2021



10 MAI 2021



Région
Hauts-de-France

Direction
Agence Hauts de France 2040

Service aménagement régional

MONTREUIL AUX LIONS

- 8 AVR. 2021

Géogram

9

Réf : AHDF-2021-008440
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Monsieur Olivier DEVRON
Maire
Mairie de Montreuil aux Lions
55 avenue de Paris
02310 MONTREUIL AUX LIONS

Amiens, le - 1 AVR. 2021

Objet : Projet de Plan Local d'Urbanisme de Montreuil aux Lions

Monsieur le Maire,

J'ai bien reçu votre sollicitation relative au projet de révision du PLU de MONTREUIL AUX LIONS.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi, la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin dernier et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopte-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territoriale et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

Pour la bonne application du SRADDET, la Région déploie des outils qui peuvent être utiles dans l'élaboration ou la révision de vos documents de planification et plus largement dans vos projets d'aménagement du territoire. Vous en trouverez la présentation ci-dessous :

Outils d'observation et de cartographie (Géoterritoires, Géo2France), les ressources dans le portail Géo2France.

- le patrimoine d'ortho photographies aériennes : <https://www.geo2france.fr/portail/photographies-aeriennes>
- le patrimoine occupation du sol : <https://www.geo2france.fr/portail/patrimoine-des-donnees-doccupation-du-sol-en-hauts-de-france>
- l'accès aux fichiers foncier <https://www.geo2france.fr/portail/fichiers-fonciers-anonymises-0>

L'essentiel de ces données est consultable sur le site Géo2France (plateforme partenariale qui réunit des utilisateurs et des producteurs de données dans les Hauts-de-France : données géographiques, données statistiques, données ouvertes (open data) ou confidentielles) : <https://www.geo2france.fr/catalogue>.



151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

...

19 JUIN 2021

Monsieur Olivier DEVRON
Maire
Montreuil-aux-Lions
55, Avenue de Paris

02310 MONTREUIL-AUX-LIONS

Laon, le 14 Juin 2021

Nos réf. : RB/LP/AJ/SC
Objet : Révision PLU Montreuil-aux-Lions

Monsieur le Maire,

Dossier suivi par
Adrien JUBAULT
Tél. : 03.23.22.50.75.

Vous nous avez transmis, pour avis, au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme (CU), la révision du Plan Local d'Urbanisme de votre Commune et nous vous en remercions.
Après étude du document et consultation locale, nous émettons les remarques suivantes :

Rapport de présentation :

Par la révision du PLU, la collectivité envisage l'accueil de 200 habitants supplémentaires sur son territoire à l'horizon 2030, portant sa population à près de 1600 habitants malgré une baisse continue de sa population au cours de la dernière décennie. Au total, 4,40 ha de terrain sont mobilisés en densification pour permettre la concrétisation de ce projet. Aucune zone d'extension n'est envisagée.

Avec l'accueil de plates-formes industrielles, situé sur la zone d'activité de la Herrupe à l'ouest du territoire communal, la Collectivité a choisi de mettre en place un scénario de développement compatible avec les orientations du SCOT Sud de l'Aisne.

Projet d'aménagement et de Développement Durables(PADD) :

La commune souhaitant maintenir ses activités existantes et faciliter leur développement, a décidé d'accueillir sur la zone de la Herrupe, un projet industriel déjà identifié en 2006. Celui-ci étant le projet principal de la révision du PLU, il est nécessaire qu'il soit davantage développé ainsi que le choix d'élargir le périmètre initial impactant une autre parcelle. Nous soulignons également que ce projet va bouleverser la circulation à proximité de la D81. De plus, les parcelles prévues pour l'implantation du projet bordent des terres cultivées. Nous demandons qu'il soit mis en place des mesures de protection physique sur le projet afin de ne pas perturber l'activité agricole existante.

Zonage/Règlement/OAP

L'ensemble des secteurs Ai et Ao ont été uniformisés dans un zonage agricole unique. Seul le secteur Av, secteur viticole reste inchangé.

Le projet d'aménagement de la zone 1AUi, prévoit la création d'un pôle d'activité composé du siège social de Wiame vrd, d'un centre de formation, d'un centre technique et de lieux de stockage. Nous constatons qu'une partie de l'ancien zonage Ai destiné exclusivement à la construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général se retrouve inclus dans ce zonage sans justification apparente.

Compte-tenu de ce qui précède, nous émettons **un avis favorable sur ce projet** sous réserve de la prise en compte de ces éléments.

En vous remerciant pour votre démarche et restant à votre disposition pour évoquer les adaptations nécessaires, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de nos cordiales salutations.

Robert BOITELLE
Président





Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne

LAON, le 14 JUIN 2021

MONTREUIL AUX LIONS

22 JUIN 2021

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire

MAIRIE

55, avenue de Paris

02310 MONTREUIL-AUX-LIONS

Références à rappeler :

N° D2021.0114/MM/PREVISION

Affaire suivie par :

Capitaine RICART Patrice

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME

Suite à votre courrier reçu le 12 mars 2021 concernant votre projet de Plan Local d'Urbanisme, je vous prie de prendre en considération, pour les futurs aménagements, les observations ci-dessous relatives à l'accessibilité des secours et à la défense extérieure contre l'incendie.

1- CONCERNANT L'ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

1.1- CAS GÉNÉRAL

1.1.1- TEXTE APPLICABLE

- Code de l'urbanisme, article R 111-2.

1.1.2- PRESCRIPTIONS

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « engins » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 1^{ère}, 2^{ème} ou 4^{ème} famille.

Les caractéristiques d'une voie « engins » sont les suivantes :

- largeur libre de 3 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- surlargeur S=15/R en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 15 %.

Une voie correspondant aux caractéristiques d'une voie « échelle » doit permettre l'accès des engins de secours et de lutte contre l'incendie aux constructions projetées, aux établissements recevant du public, aux établissements relevant du code du travail et/ou du code de l'environnement dont le plancher bas du dernier niveau est supérieur ou égal à 8 mètres et aux bâtiments d'habitation de la 3^{ème} famille A et de la 3^{ème} famille B.

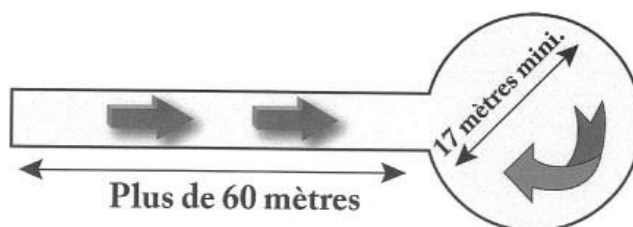
Les caractéristiques d'une voie « échelle » sont les suivantes :

- longueur minimale de 10 mètres ;
- largeur libre de 4 mètres minimum, libre de circulation, bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 3,50 mètres ;
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 100 KN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- sur largeur $S=15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres ;
- pente inférieure à 10 %.

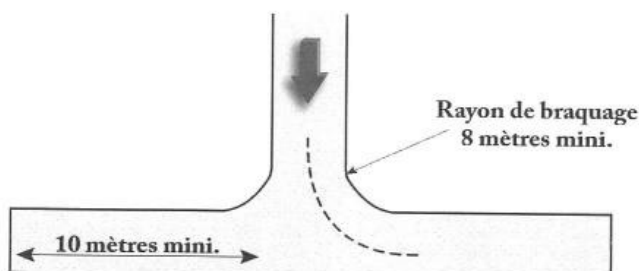
1.2- CAS DES VOIES EN IMPASSE DE PLUS DE 60 MÈTRES

En bout de la voie d'accès, il devra y avoir la possibilité de faire demi-tour. Pour se faire, il y aura lieu de mettre en place une des deux solutions suivantes :

1) Zone de demi-tour d'un diamètre de 17 mètres minimum



2) Route en T dont les ailes auront une longueur de 10 mètres minimum et un rayon de braquage de 8 mètres minimum



2- PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

2.1- TEXTES APPLICABLES

- Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2213-32, L 2225-1 à L 2225-4 et R 2225-1 à R 2225-10.
- Arrêté du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie.
- Arrêté préfectoral n° 2017-349 du 11 juillet 2017 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de l'Aisne.

3- OBSERVATIONS

La commune bénéficie d'une défense extérieure contre l'incendie composée de :

- 1 poteau incendie de 80 mm ;
- 24 poteaux incendie de 100 mm.

Les points d'eau d'incendie n° 3, 12, 13 et 17 ont un débit insuffisant.

Le point d'eau d'incendie n° 14 est indisponible.

La végétation existante doit être entretenue afin de garantir l'accessibilité et la visibilité du point d'eau d'incendie n° 21.

Les bâtiments situés dans les secteurs suivants présentent un défaut de couverture incendie :

- Lieudit « Le Chanois », ?
- Lieudit « Les Poncets », ?
- Avenue de Paris (Salle des fêtes, Mairie), ?
- Rue de Crouy, ?
- Rue de Villers le Vaste, ?
- Rue de Dhuizy, ?
- Rue des écoles, ?
- Rue du Parc, ?
- Impasse du Marais Baudin, ?
- Ferme de l'Hôpital, ?
- Chemin du Moulin Sillon. ?

Il sera nécessaire d'étendre la défense extérieure contre l'incendie dans les futures zones à urbaniser.

Il sera souhaitable d'être associé à toutes créations de futurs points d'eau d'incendie implantés sur votre commune afin qu'ils soient correctement positionnés et dimensionnés.

Je reste, Monsieur le Maire, à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

REMARQUE : Dans le cas de créations de voiries ou de changements de dénomination, je vous prie de bien vouloir nous tenir informés des nouvelles appellations, afin de pouvoir mettre à jour notre cartographie opérationnelle.

Pour le Directeur Départemental,



Lieutenant-colonel Éric GODULA

Copie à :

- M. le chef du Groupement Aisne & Marne
- Correspondant Prévision de la 6^{ème} compagnie



Direction de la voirie
départementale
Service domanialité et
acquisitions foncières
Tél. 03.23.24.61.76

Affaire suivie par :
Cécile PITON
✉ cpiton@aisne.fr

Monsieur le Maire
de la Commune de MONTREUIL AUX LIONS
55 avenue de Paris
02310 MONTREUIL AUX LIONS

Réf : 2021/367/DS
OBJET : Arrêt de projet du PLU

MONTREUIL AUX LIONS

13 JUL. 2021

Monsieur le Maire,

Par courrier reçu le 15 mars 2021, vous m'avez transmis pour avis le projet de plan local d'urbanisme de votre commune.

Je vous informe que par délibération du 25 mai 2021, la Commission permanente du Conseil départemental s'est prononcée favorablement sur ce document, sous réserve des observations suivantes :

- Le rapport de présentation évoque le développement des énergies renouvelables, sans faire référence aux orientations du SRADDET de la Région Hauts de France dont le contenu a été approuvé par le Préfet de Région le 4 août 2020. Il convient de rappeler à cet égard que les règles générales du fascicule de ce document d'urbanisme sont opposables aux SCOT et aux PLU(i) dans un rapport de compatibilité en application de l'article L.4251-3 du code général des collectivités territoriales.

A titre de la voirie départementale, il est demandé que le règlement applicable aux zones agricoles et naturelles fixe une règle d'implantation de 500 mètres minimum par rapport aux routes départementales de façon à exclure ces voies de la zone d'effet de projection de pale ou d'élément de pale d'une future éolienne. Cette distance peut, le cas échéant, être augmentée lors de l'instruction des avis sur parcs éoliens en fonction de l'examen des caractéristiques précises des équipements projetés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de toute ma considération.

Marc Kyriacos

Marc KYRIACOS
2021.07.08 17:08:41 +0200
Ref:20210708_144549_1-3-O
Signature numérique
Le directeur

Toute correspondance doit être adressée à M. le Président du Conseil Départemental
Direction de la voirie départementale – Hôtel du Département
Rue Paul Doumer – 02013 LAON Cedex – Tél. 03 23 24 60 60 – Fax : 03 23 24 60 91

République française

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de MARIGNY EN ORXOIS

Séance du vendredi 25 juin 2021

Membres en exercice : 11	Date de publication : 21/06/2021 Date de la convocation: 21/06/2021
Présents : 11	L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-cinq juin le Conseil Municipal régulièrement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Philippe MARCHAL, Maire.
Votants : 11	Présents : Philippe MARCHAL, Damien BELLANGER, Isabelle DEBENEST,
Pouvoirs : 0	Didier KRETZ, Stéphane JACQMIN, Grégory QUINTUS, Nicolas FLAMME, Hervé
Votes pour : 11	LE MEN, Catherine CLAIN, Virginie DUMAS, Régis LEFRANC
Votes contre : 0	Représentés : Excusés : Absents :
	Secrétaire de séance : Virginie DUMAS

Objet : Avis PLU de Montreuil-aux-Lions - 2021_047

Le Maire expose au Conseil Municipal le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) arrêté par le Conseil Municipal de Montreuil-aux-Lions.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, émet un avis favorable au projet de PLU présenté par la commune de Montreuil aux Lions, assorti des observations suivantes :

- "Le classement quasi systématique des espaces boisés en EBC est à proscrire car il ne présente, pour les forêts disposant d'un Plan Simple de Gestion (PSG), que des inconvénients et aucun avantage. Aucun avantage car le classement en EBC n'offre pas une meilleure garantie du maintien du caractère boisé que le PSG, qui est un document validé et contrôlé par l'Etat via le Centre National de la Propriété Forestière, établissement public de l'Etat.

Des inconvénients, d'une part pour les propriétaires qui devront effectuer une démarche administrative supplémentaire, et d'autre part pour la commune qui risque de se trouver en conflit avec l'Etat si sa décision, lors d'une demande de coupe par exemple, n'était pas conforme aux orientations définies dans le PSG et validées par le CNPF.

Il convient donc de limiter formellement dans le PLU le classement en EBC aux espaces boisés ne disposant pas de PSG. »

- Le projet de PLU tel que présenté, n'interdit pas la possibilité d'implantation d'éolienne en zone « A » alors que le conseil municipal de Montreuil aux lions s'est positionné à une large majorité contre un projet situé sur des communes voisines cette observation est d'autant plus marquée pour la zone de la « Herrupe » situé dans un angle de vue protégé par le PLU de Marigny en Orxois.

Fait et délibéré en séance, aux jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Sous signature Gâteau Thierry
Pour extrait certifié conforme.
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 21/07/2021
002:210204426-20210625-2021_047-DE

